

ARRÊTÉ N°2026-DRJH-142

--

PORTANT DEPORT DE MONSIEUR NATHAN DOS SANTOS

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant que les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que Monsieur Nathan DOS SANTOS est Chef de cabinet de la Ville d'Auxerre ;

Considérant que Monsieur Nathan DOS SANTOS est conseiller municipal de la commune de Seignelay ;

Considérant que Monsieur Nathan DOS SANTOS est conseiller communautaire de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant que cette situation peut créer un conflit d'intérêts ;

Arrête,

ARTICLE 1er : Monsieur Nathan DOS SANTOS, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi des actes, de toute nature, en lien avec la commune de Seignelay ainsi qu'avec la Communauté de communes de Serein et Armance ;

ARTICLE 2 : En cas de déport, Monsieur Nathan DOS SANTOS s'abstient d'exercer toute influence sur les actes en lien avec la commune de Seignelay ainsi qu'avec la Communauté de communes de Serein et Armance ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Nathan DOS SANTOS,
- Le Cabinet de la Ville d'Auxerre.

Le Maire,

Mathieu DEBAIN